



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT LE PROJET DE RÉAMÉNAGEMENT DU QUARTIER D'ENTRÉE DE VILLE COMMUNE DE BUSSY-SAINT-GEORGES

DOSSIER N° 77-2021-00140
MISE : F 663 2021/107

Le préfet de SEINE-ET-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 21/BC/12 en date du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 21/BC/072 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté n° 21/BC/089 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté n° 2021-DDT-SAJ-007 du 20 juillet 2021 portant subdélégation de signature ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 5 juillet 2021, présenté par EPA MARNE, enregistré sous le n° 77-2021-00140 et relatif au projet de réaménagement du quartier d'entrée de ville sur la commune de Bussy-Saint-Georges ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

EPA MARNE
5 boulevard Pierre Carle
BP 66
NOISIEL
77426 MARNE LA VALLÉE CEDEX 2

concernant :

Projet de réaménagement du quartier d'entrée de ville

dont la réalisation est prévue dans la commune de BUSSY-SAINT-GEORGES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 5 septembre 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BUSSY-SAINT-GEORGES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de BUSSY-SAINT-GEORGES, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Melun, le **19 JUL. 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
L'adjoint directeur départemental des territoires



Laurent BEDU

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

Fiche descriptive du IOTA
ayant fait l'objet du récépissé de déclaration
référéncé F663 n° MISE 2021/107 en date du 19 juillet 2021,

TYPE DE IOTA :	Projet de réaménagement du quartier d'entrée de ville COMMUNE DE BUSSY-SAINT-GEORGES		
Rubrique de la nomenclature :	Rubrique	Libellé	Justification
	1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Régularisation de sept piézomètres ; <u>Déclaration</u>
	2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : – Supérieure ou égale à 20 ha (A) – Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	BV réaménagé espace public : 4,5 ha ; BV à aménager lots privés : 13,1 ha ; Surface totale : 17,6 ha <u>Déclaration</u>
Milieu aquatique superficiel :	Infiltration (petites pluies) et réseau EP de Bussy-Saint-Georges / ru de la Brosse		
Maître d'ouvrage :	ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'AMÉNAGEMENT DE MARNE-LA-VALLÉE (EPA MARNE)		
Description et caractéristiques :	<p>Le projet de réaménagement du quartier d'entrée de ville de Bussy-Saint-Georges s'inscrit dans un cadre urbain déjà existant et assez développé. Il s'étend sur trois ZAC : la ZAC Léonard de Vinci, la ZAC du centre-ville, et la ZAC Gustave Eiffel. Les infrastructures sont déjà existantes, notamment tous les réseaux d'assainissement primaires et branchements d'eaux pluviales et d'eaux usées. Le périmètre d'intervention du projet s'étend sur une superficie de 41 hectares dont 23,4 est déjà réalisée et assainie à ce jour ; les zones restantes à aménager dans le cadre du projet, sont estimées à environ 17,6 ha.</p> <p>Outre une prise en compte de la gestion intégrée des eaux pluviales sur les parties non-aménagées du quartier d'entrée de ville, le projet comprend plus globalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'émergence d'une « couronne verte » à l'ouest de Bussy-Saint-Georges ; • La réinterprétation de la trame urbaine de la commune ; • Une amélioration de la cohabitation entre voiture et déplacement doux ; • La mise en place d'un urbanisme favorable à la santé. <p>La gestion des eaux pluviales est dissociée entre espace public et lots privés. Elle se fera à la parcelle, suivant deux niveaux de service, en raison de la faible perméabilité des sols</p> <ul style="list-style-type: none"> • la gestion des petites pluies (10 mm) sera assurée en infiltration dans les différents ouvrages de gestion créés ou à créer ; 		

- Au-delà, et jusqu'à une occurrence décennale au moins pour l'espace public, et vicennale pour les lots privés, les eaux pluviales seront stockées dans des ouvrages de rétention (au-dessus de la cote réservée à la gestion des petites pluies), qui se vidangeront à un débit spécifique de 2 l/s/ha, dans le réseau pluvial de la collectivité, et in fine dans le ru de la Brosse.

Au-delà de l'occurrence de dimensionnement du projet, les eaux pluviales seront gérées jusqu'à une occurrence centennale dans le bassin dit de l'étang de la Brosse, comme l'ensemble des eaux pluviales du secteur actuellement.

Descriptif du IOTA :

Piézomètres à régulariser :

Piézomètres	Coordonnées Lambert 93			Profondeur (m)
	X	Y	Z (m)	
PZ1	627698,2	2426352,1	116,3	9,24
PZ2	628028,77	2426323,8	119,3	1,59
PZ3	627215,1	2426166,2	114,3	1,56
PZ5	627005,53	2426324,8	108,2	9,12
PZ9	626477,55	2426435,5	89,8	9,38
PZ10	626284,88	2426589,9	80,1	9,15
PZ11	627103,45	2426306,2	111,6	7,25

Eaux pluviales :

Période de retour : 10 à 20 ans pour l'espace public, et 20 ans pour les lots privés

Débit de fuite : 2 l/s/ha (débit régulé)

Bassin Versant	Surface (m ²)	Ouvrage	Stockage (m ³)	Exutoire
SBV1-1	485	Noue d'infiltration + Tranchée Drainante	16	Sol (part infiltrée) Réseau EP / Ru de la Brosse (part régulée)
SBV1-2	461	Noue d'infiltration + Tranchée Drainante	16	
SBV1-3	170	Noue d'infiltration + Tranchée Drainante	14	
TOTAL Secteur 1	1116		46	
SBV2-1	774	Noue d'infiltration + Tranchée Drainante	27	Sol (part infiltrée) Réseau EP / Ru de la Brosse (part régulée)
SBV2-2	1040	Noue d'infiltration + Tranchée Drainante	87	
SBV2-6	1271	Noue d'infiltration	20	
TOTAL Secteur 2	3085		134	
SBV3-1	441	Noue d'infiltration	31	Sol (part infiltrée) Réseau EP / Ru de la Brosse (part régulée)
SBV3-2	1536	Noue d'infiltration + Tranchée Drainante	64	
SBV3-3	1089	Noue d'infiltration + Tranchée Drainante	42	
TOTAL Secteur 3	3066		137	

Bassin Versant	Surface (m ²)	Ouvrage	Stockage (m ³)	Exutoire
SBV4-1	7599	Noue d'infiltration	300	Sol (part infiltrée) Réseau EP / Ru de la Brosse (part régulée)
SBV4-2	3555	Noue d'infiltration	70	
TOTAL Secteur 4	11154		370	
SBV5-1	1360	Noue d'infiltration	40	Sol (part infiltrée) Réseau EP / Ru de la Brosse (part régulée)
SBV5-2	2130	Noue d'infiltration	45	
SBV5-3	2415	Noue d'infiltration	44	
TOTAL Secteur 5	5905		129	
SBV6-1	2880	Noue d'infiltration	78	Sol (part infiltrée) Réseau EP / Ru de la Brosse (part régulée)
SBV6-2	1685	Noue d'infiltration	62	
SBV6-3	1355	Noue d'infiltration	26	
TOTAL Secteur 6	5920		166	
TOTAL Espace public	30246		982	
N1c-d	4800	À déterminer par les preneurs de lots, en privilégiant des ouvrages compatibles avec une gestion intégrée des eaux pluviales (ouvrage à ciel ouvert et perméable, hydraulique douce sans pompe de rabattement, etc.)	138	Sol (part infiltrée) Réseau EP / Ru de la Brosse (part régulée)
M2.1	5400		158	
M2.2	3000		88	
P1	8300		241	
P2	8300		241	
S5.2	6000		175	
LDv5	76800		2400	
TOTAL Lots Privés	112600		3441	
TOTAL PROJET	142846		4423	

Qualité des rejets

La gestion des eaux de ruissellement des parties réaménagées ou restantes à aménager sera réalisée avec des techniques alternatives (toitures végétalisées, bassins aérien, noues, tranchées drainantes et puisards de tamponnement pour l'infiltration des petites pluies et le stockage des eaux jusqu'à un événement décennal ou vicennale sur l'espace public, et vicennal sur les lots privés).

La qualité des rejets sera assurée par :

- la terre végétale qui sera mise en place au fond des ouvrages prévus pour l'infiltration (30cm au moins) ;
- la végétalisation des ouvrages de gestion des eaux pluviales, afin de profiter au maximum du pouvoir de phyto-épuration des plantes ;
- la mise en place de bief au niveau des noues, afin de ralentir au maximum les écoulements et favoriser la décantation des eaux de ruissellement ;
- l'installation de filtre à sable sur les noues assurant la récupération des eaux pluviales de voiries.

En cas de pollution accidentelle, des mesures seront prises pour éviter la propagation de la pollution, telles que :

- Confiner le maximum de produit sur la chaussée du site et colmater si possible la fuite sur la citerne renversée ;

- Identifier le produit déversé à l'aide des codes indiqués sur le véhicule accidenté et prévenir le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ainsi que le service police de l'eau. Ensuite, faire appel à une entreprise spécialisée pour évacuer le produit déversé, organiser le nettoyage des surfaces polluées et évacuer les terres souillées.

Une remise en état de tous les ouvrages de collecte et de traitement concernés par la pollution sera effectuée.

Entretien et surveillance

L'ensemble du réseau d'assainissement des eaux pluviales a été conçu visitable : noues accessibles et regards de visite au droit des ouvrages enterrés, piste d'accès, etc. L'entretien des ouvrages et aménagements hydrauliques commencera par une information du personnel afin que ce dernier puisse connaître et comprendre le fonctionnement des équipements hydrauliques et des dispositifs de traitement des eaux de ruissellement du site. Ensuite, un calendrier des visites de contrôle, des interventions d'entretien et des vérifications complètes suivies de réparation sera fixé pour les différentes opérations d'entretien.

Les opérations d'entretien systématiques comportent le nettoyage des ouvrages d'écoulement des eaux pluviales (fossés, noues, grilles, collecteurs). La tonte et l'entretien des gazons devra s'effectuer dans l'idée de garder un gazon esthétiquement soigné tout en maintenant une vie du sol améliorée. Pour garantir ces critères, des engins de tonte électrique seront favorisés. La taille régulière et intensive n'est pas souhaitée pour les arbres, haies, arbustes et massifs du projet. Une taille raisonnée est souhaitée.

Afin de lutter contre les espèces invasives, l'arrachage pourra être fait pendant la floraison et avant la montée en graine. La technique manuelle sera privilégiée. Des fauchages répétés avant la montée en graine, ainsi que des techniques « d'étouffement » des plantes invasives pour les épuiser, seront testés avant l'emploi de tout produit.

La fréquence de ces interventions devra être régulière et sera adaptée en fonction des constats effectués pendant les visites de surveillance lors de la première année de fonctionnement.

Les produits de curage et de vidange seront évacués par les services d'entretien vers des lieux de dépôt (décharge contrôlée) ou de traitement approprié en concertation avec l'organisme chargé de la police des eaux du site concerné.

Les opérations d'entretien exceptionnelles seront liées à des événements particuliers, tels que les orages violents, pollution accidentelle, etc., qui nécessiteront le nettoyage et le curage de tout ou partie des ouvrages d'assainissement.

L'usage de produits toxiques pour l'environnement seront proscrits dans le cadre des opérations d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Outils de planification

Le projet est compatible aux orientations du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur.

**NB : Cette fiche est à annexer au récépissé correspondant.
Elle est non exhaustive des informations contenues dans le dossier**



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Lionel SAMSON
Chargé d'instruction police de l'eau
Tél : +33 1 60 32 13 40
Mél : lionel.samson@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le **31 JAN. 2022**

ETS PUBLIC AMENAGEMENT VILLE NOUVELLE
PARC DE NOISIEL
5 BD PIERRE CARLE
NOISIEL
77 426 MARNE LA VALLEE CEDEX 2

Réf. : 77-2021-00140
MISE : F663 2021/107

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement :
Projet de réaménagement du quartier d'entrée de ville sur la commune de BUSSY-SAINT-GEORGES
Accord sur dossier de déclaration

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement concernant l'opération :

**Projet de réaménagement du quartier d'entrée de ville
sur la commune de BUSSY-SAINT-GEORGES**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 19 juillet 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la (ou des) commune(s) :

- BUSSY-SAINT-GEORGES

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, à

compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'V. Jechoux', written over a horizontal line.

Vincent JECHOUX



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle police de l'eau
Affaire suivie par Lionel SAMSON
Chargé d'instruction police de l'eau
Tél : +33 1 60 32 13 40
Mél : lionel.samson@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le **31 JAN. 2022**

Monsieur le Maire de la commune de BUSSY-
SAINT-GEORGES
PL DE LA MAIRIE
77 600 BUSSY-SAINT-GEORGES

**Réf. : 77-2021-00140
MISE : F663 2021/107**

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement :
Projet de réaménagement du quartier d'entrée de ville sur la commune de BUSSY-SAINT-GEORGES
Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du Code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par ETS PUBLIC AMENAGEMENT VILLE NOUVELLE en date du 05 juillet 2021 concernant l'opération suivante :

**Projet de réaménagement du quartier d'entrée de ville sur la commune de BUSSY-
SAINT-GEORGES**

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

Vincent JECHOUX

PJ : dossier
copie du récépissé de déclaration

DDT de Seine-et-Marne
288, avenue Georges Clemenceau
Parc d'activités
77 000 Vaux-le-Pénil

SSOS MAL I E

WZTJ 4 10 1964

NY 100 10 1964

THAT 10 1964

NY 100 10 1964